

Demande d'agrément – classes préparant à l'enseignement supérieur –

Tableau récapitulatif des critères relatifs aux trois spécialités

I – Art. D. 759-11 du code de l'éducation (décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique)

1° Proposer depuis au moins une année scolaire révolue un cursus d'enseignement spécifique de préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique offrant des enseignements dans les domaines du spectacle vivant ou des arts plastiques ; ce cursus favorise la pratique artistique et est ouvert aux formes diversifiées de la pédagogie ;	<i>voir arrêté, art. 5-1°</i>
2° Organiser une procédure de sélection pour accéder au cursus d'enseignements préparant à l'entrée dans l'enseignement supérieur de la création artistique ;	<i>voir arrêté, art. 3-5°</i>
3° Réunir par cursus un effectif minimal d'élèves ;	<i>voir arrêté, art. 5-11°</i>
4° Dispenser, selon les domaines, un nombre minimal d'heures de cours par semaine par année scolaire ;	<i>voir arrêté, art. 5-5°, 5-7°, 5-8°, 5-9° et 5-10°</i>
5° Favoriser par tout moyen, y compris tarifaire, l'accès des élèves qui pour des raisons géographiques, sociales, économiques ou de handicap, sont éloignés de l'offre d'enseignement artistique ;	<i>voir arrêté, art. 3-6°</i>
6° Développer des partenariats et des collaborations avec des établissements artistiques et culturels sur le territoire local ainsi qu'avec des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique ;	<i>voir arrêté, art. 3-3°</i>
7° Disposer, pour chaque domaine et spécialité artistique faisant l'objet de la demande d'agrément, d'une équipe pédagogique comportant des enseignants professionnels déterminée par arrêté et associant des personnalités du milieu professionnel de la création ; fonctionnaires de catégorie A ou contractuels d'un niveau équivalent, dont un responsable pédagogique des enseignements, justifiant d'une qualification ou d'une expérience	<i>voir arrêté, art. 5-2°, 5-3° et 5-4°</i>

8° Disposer de locaux adaptés à l'offre d'enseignement ;	<i>voir arrêté, art. 5-12°</i>
9° Offrir aux élèves scolarisés les conditions leur permettant d'achever des études secondaires ;	
10° Faciliter l'accès des élèves scolarisés à des solutions d'hébergement ;	
11° Délivrer une attestation de fin d'études détaillant les acquis de la formation qu'ils ont suivie ;	
12° S'engager à respecter les obligations prévues à l'article D. 759-16.	

II – ARRÊTÉ du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande

Article 3 – SPECTACLE VIVANT

1° Offre d'enseignement permettant une approche diversifiée du spectacle vivant reliée à la pratique de la spécialité	
2° Possibilité pour l'élève de développer sa capacité d'autonomie artistique et de préciser son projet professionnel	
3° Conclusion de partenariats avec des salles de spectacle dont au moins une ayant une offre suffisante dans la spécialité concernée et prévoyant notamment une réservation prioritaire et des tarifs préférentiels afin de permettre aux élèves de développer leur pratique de spectateur	
4° Garantie de l'accès à des ressources documentaires, notamment numériques	
5° Organisation par l'établissement d'un examen d'entrée ou, dans le cas d'un agrément commun, conjointement par les établissements agréés, et dont les modalités particulières sont fixées par spécialité	
6° Mise en place d'une tarification sociale pour les inscriptions	

Exemple par spécialité avec la DANSE (Article 5)

1° La dispense depuis au moins un an d'un programme pédagogique d'une durée hebdomadaire d'au moins seize heures sur trente-deux semaines, comportant un enseignement d'interprétation dans une discipline principale et une discipline complémentaire et des enseignements complémentaires en formation musicale, culture chorégraphique et anatomie-physiologie ;	
2° L'encadrement du cursus par un responsable pédagogique titulaire du cadre d'emploi de professeur territorial d'enseignement artistique en danse ou contractuel d'un niveau de qualification équivalent ;	
3° L'enseignement dans la discipline principale du cycle par des enseignants titulaires du certificat d'aptitude ou d'un diplôme d'enseignement de la danse d'un niveau de certification équivalent dans cette discipline ;	
4° La mise à disposition de musiciens-accompagnateurs en danse permettant d'assurer l'accompagnement musical d'au moins neuf heures d'enseignements pratiques par semaine et de contribuer à la formation musicale du danseur ;	
5° L'organisation au cours du cursus annuel d'interventions d'artistes chorégraphiques en activité, notamment dans le cadre d'ateliers de composition, d'improvisation ou de répertoire ;	
6° La dispense d'un programme pédagogique permettant des ateliers dirigés par des artistes en activité et une adaptation aux méthodes propres aux écoles supérieures ;	
7° L'organisation du cursus sur un cycle d'une durée de une à trois années scolaires et la dispense d'au moins dix-huit heures de cours hebdomadaires en moyenne réparties sur trente-deux semaines par année scolaire, sur la base d'une discipline chorégraphique principale et d'au moins une discipline chorégraphique complémentaire à raison de douze heures hebdomadaires minimum au total et comportant notamment les autres enseignements suivants : méthodologies corporelles, culture chorégraphique, formation musicale du danseur ;	

8° L'établissement d'un suivi personnalisé pouvant comporter des temps de travail en studio individualisés, en présence d'un enseignant ;	
9° L'organisation dans le cadre du cursus d'une présentation générale de l'enseignement supérieur en danse et, au cours de chaque année, pour un total horaire de vingt heures au moins, une confrontation des élèves à la réalité de l'enseignement supérieur, soit par l'intervention dans le cursus de professeurs exerçant dans l'enseignement supérieur, soit par l'immersion des élèves dans des cours au sein d'établissements d'enseignement supérieur	
10° Des allègements d'horaires pour les élèves âgés de moins de quinze ans au 31 décembre de l'année en cours ;	
11° L'organisation pour l'examen d'entrée dans le cursus d'une procédure de sélection comportant la participation à un cours d'une durée d'une heure trente et d'un entretien individuel avec le jury sur les motivations du candidat. À l'issue de ces épreuves, l'admission dans le cursus est décidée par un jury comprenant au moins le responsable pédagogique, un membre extérieur à l'établissement et un membre justifiant d'une expérience d'enseignement de la danse d'au moins cinq-cents heures dans un établissement d'enseignement supérieur ;	
12° La réunion dans une discipline, d'un effectif global d'au moins cinq élèves durant l'année précédant la demande pour un premier agrément et d'un effectif annuel moyen de sept élèves sur les quatre années précédant la demande pour un renouvellement d'agrément ;	
13° Une offre de studios de danse conformes aux règles posées par les articles R 462-1 à R. 462-6 du code de l'éducation et en nombre suffisant pour assurer des enseignements et permettre aux élèves de développer leurs travaux personnels.	